

LDA Classic Car

AON



L'assurance est une relation de confiance

Note d'information

Rédigée conjointement par

Lucien-François Bernard, Directeur de LDA Classic Car / Aon

et Maître Grégoire Marchac, avocat associé, Dubois Marchac Associés,
membre de l'Association des Avocats de l'Automobile.

— Mars 2007 —

L'examen des dispositions du décret n° 2006-554 du 16 mai 2006 «relatif aux concentrations et manifestations organisées sur les voies ouvertes ou dans les lieux non ouverts à la circulation publique et comportant la participation de véhicules terrestres à moteur» et des termes de la circulaire interministérielle en date du 27 novembre 2006 n° INT/D/06/00095C établie conjointement par le ministre de l'Intérieur et de l'aménagement du territoire et le ministre de la jeunesse et des sports, conduit à distinguer en pratique trois catégories d'événements automobiles soumis à un régime juridique distinct :



- LES «CONCENTRATIONS»
- LES «MANIFESTATIONS»
- LES AUTRES EVENEMENTS

et par voie de conséquence des démarches et modes opératoires, le cas échéant, différents à l'égard des préfetures et des assureurs.

1

**LES CONCENTRATIONS
(SANS CHRONOMETRAGE NI CLASSEMENT)
SUR ROUTE OUVERTE A LA CIRCULATION
PUBLIQUE**

- COMPRENANT MOINS DE 200 VEHICULES
- IMPOSANT AU MOINS UN POINT DE RASSEMBLEMENT OU DE PASSAGE
- NE FONT L'OBJET QUE D'UNE DECLARATION ADMINISTRATIVE
- Parmi ses obligations (mesures de sécurité, encadrement...), en matière d'assurance, **L'ORGANISATEUR EST SEULEMENT TENU DE SOUSCRIRE UNE POLICE D'ASSURANCE COUVRANT SA SEULE RESPONSABILITE CIVILE en sa qualité d'Organisateur** (ceci ne vise pas la responsabilité civile de chaque participant).

Rappelons que les textes prévoient que chacun des participants à ce type de concentration bénéficie du MAINTIEN DES GARANTIES DE SON

CONTRAT PERSONNEL AUSSI BIEN POUR LES DOMMAGES CAUSES AUX TIERS QUE POUR SES PROPRES DOMMAGES ("tous risques", le cas échéant).

2

**LES CONCENTRATIONS AVEC
CHRONOMETRAGE ET/OU UN CLASSEMENT,**

**LES CONCENTRATIONS COMPORTANT
200 VEHICULES OU PLUS,**

**LES EVENEMENTS SUR CIRCUITS, TERRAINS,
PARCOURS OU LIEUX PRIVES, ORGANISES
EN PRESENCE DE SPECTATEURS**

(la circulaire reprenant la définition traditionnelle du spectateur comme étant «toute personne qui assiste à titre onéreux ou non à la manifestation sans participer directement à celle-ci ; contrairement par exemple aux pilotes, aux mécaniciens et aux organisateurs»),

SONT CONSIDEREES COMME DES MANIFESTATIONS SOUMISES A AUTORISATION ADMINISTRATIVE DU PREFET.

pour les dommages **causés aux tiers** comme pour leurs **propres dommages** avec la garantie "tous risques", le cas échéant.

4

RAPPEL SUR LA PORTEE DE L'OBLIGATION D'ASSURANCE DES VEHICULES

Toute personne, dont la responsabilité civile peut être engagée en raison de dommages subis par des tiers dans la réalisation desquels un véhicule terrestre à moteur se trouve impliqué, a l'obligation, pour faire circuler un tel véhicule, d'être couverte par une assurance de responsabilité civile (Article L.211-1 du Code des assurances et L. 324-1 du Code de la route).

La mise en circulation d'une automobile ayant subi de nombreuses transformations (moteur, structure, éléments de sécurité) appelle à la vigilance.

En effet, selon l'administration, en cas de "transformation notable" du véhicule susceptible de modifier les caractéristiques techniques indiquées sur la carte grise ou sur la fiche descriptive du véhicule, le propriétaire du véhicule en cause doit, dans les 15 jours de la transformation, demander à la préfecture du lieu d'immatriculation une nouvelle réception du véhicule à la DRIRE (ex Service des Mines) en fournissant la carte grise du véhicule (Articles R.321-16 et R.322-8 du Code de la route).

L'administration considère que tout changement significatif affectant les mentions indiquées sur la carte grise et/ou les indications contenues dans la notice descriptive du véhicule constitue une trans-

formation notable : constitution du châssis ; nombre d'essieux ; empattement ; voies et porte-à-faux avant et arrière ; poids et charges par essieux ; moteur (sauf remplacement à l'identique) ; transmission du mouvement ; direction et freins.

En matière d'assurance, les transformations notables ont une incidence directe sur le contrat d'assurance, puisqu'elles modifient l'évaluation du risque lié à l'usage du véhicule. **L'assuré a donc l'obligation d'en informer son assureur.** A défaut, cette omission pourrait entraîner la nullité du contrat d'assurance.

En d'autres termes, **les véhicules ayant subi des transformations notables** non irréversibles (pneus slicks ou non homologués pour un usage routier) ou définitives (augmentation de cylindrée, modification du système de freinage d'origine ...) **ne peuvent prétendre au bénéfice des garanties de l'assurance obligatoire.** Pour les véhicules ainsi modifiés, il est donc indispensable que les assureurs aient été informés par écrit préalablement à l'événement afin qu'ils confirment également par écrit la validité de leur contrat d'assurance dans ce cadre. Bien évidemment les véhicules ainsi visés auront un usage strictement limité hors voie publique ouverte à la circulation (circuit, terrain, parcours ou lieux privés).

Aon LDA Classic Car
154 boulevard Haussmann - 75008 Paris
Tél. : 01 44 88 27 27
www.LDAClassicCar.com
E-mail : LDAClassicCar@aon.fr

Dubois - 060307/ARS - Crédit Photos : Finik-Pressé Midi pour FERRARI Club - 07.04.07

LDA Classic Car

AON



L'assurance est une relation de confiance

Note d'information

Rédigée conjointement par

Lucien-François Bernard, Directeur de LDA Classic Car / Aon

et Maître Grégoire Marchac, avocat associé, Dubois Marchac Associés, membre de l'Association des Avocats de l'Automobile.

— Mars 2007 —

Aon Conseil & Courtage

Société de courtage en assurances et réassurances immatriculée au Registre Unique des Intermédiaires d'Assurances sous le n° 07 001 560

SA au capital de 4 141 334 euros - 414 572 248 RCS Nanterre - Siège social : 45, rue Kléber - 92697 Levallois-Perret Cedex

Tél. : 33 (0)1 58 75 75 75 - Fax : 33 (0)1 58 75 77 77 - www.aon.fr - N° de TVA intracommunautaire : FR 22 414 572 248

GARANTIE FINANCIÈRE ET ASSURANCE DE RESPONSABILITÉ CIVILE PROFESSIONNELLE CONFORMES AUX ARTICLES L512-7 ET L512-6 DU CODE DES ASSURANCES

AON

Les conséquences sont :

- Que l'organisateur doit, au plus tard 3 mois avant l'événement, déposer un dossier de demande d'autorisation à la préfecture du lieu de la manifestation,

- Que l'organisateur doit souscrire une police d'assurance couvrant non seulement sa responsabilité civile d'organisateur, mais également celle des participants (comme un organisateur d'épreuve FFSA, par exemple).

La première conséquence induite est donc que les participants sont exonérés de garantir les dommages qu'ils peuvent causer aux tiers (comme dans une épreuve FFSA, par exemple), puisque cette obligation est, dans ce cas, à la charge de l'organisateur.

Contrairement aux événements classés "Concentrations", les contrats d'assurance de chacun des participants ne pourront donc plus s'appliquer.

La seconde conséquence est que les participants perdent le bénéfice de leur garantie "dommages tous accidents/tous risques" (comme s'ils participaient à une épreuve FFSA) puisque leur contrat d'assurance auto personnel, comme exposé ci-dessus, ne s'appliquera pas en cas de sinistre.

EN RESUME

Pour un club ou une association d'amateurs qui souhaiterait organiser un événement automobile, trois types de responsabilité pourraient être couvertes selon les cas :

- La responsabilité civile "ASSOCIATION LOI DE 1901" en tant que personne morale, le cas échéant,
- La responsabilité civile "ORGANISATEUR DE CONCENTRATIONS" ne donnant lieu qu'à SIMPLE DECLARATION ADMINISTRATIVE (avec possibilité d'extension à la garantie des carences ou des insuffisances des contrats d'assurance des participants),
- La responsabilité civile "ORGANISATEUR DE MANIFESTATIONS" soumises à autorisation

administrative comprenant, comme le décret de 2006 le prévoit, la couverture de la RESPONSABILITE CIVILE DE CHACUN DES PARTICIPANTS à l'égard des tiers.

3

AUTRES EVENEMENTS AUTOMOBILES SOUMIS NI A DECLARATION NI A AUTORISATION

En pratique, il est des «événements automobiles» qui, selon les dispositions et critères du décret de 2006 et de la circulaire interministérielle précitée, **devraient être considérés comme ni soumis à déclaration, ni encore moins soumis à autorisation.**

En effet, prenons l'hypothèse d'un circuit, qu'il soit homologué ou non, qui est loué privativement pour le seul usage des propriétaires de véhicules, accompagnés de leur copilote, des organisateurs et de leur assistance technique sans aucun spectateurs (ni payants, ni invités).

Selon la circulaire précitée, l'absence totale de spectateurs (payants ou non) est un élément suffisant pour éviter que l'événement soit classé par l'administration comme une «manifestation», qu'il y ait ou non un chronométrage effectué sur le circuit ou le lieu privé en question.

Dans ce cas, un tel «EVENEMENT AUTOMOBILE» ne serait au sens du décret ni une concentration ni une manifestation, et ne devrait donc faire l'objet d'aucune déclaration et encore moins de demande d'autorisation en préfecture.

L'organisateur d'un tel événement, pour autant, ne saurait être exonéré de ses obligations usuelles d'organisateur (mise en place de mesures de sécurité, obligation de prudence et de diligence, information des participants...).

La conséquence en termes d'assurance serait que les voitures participantes, pour autant qu'elles soient conformes au Code de la route et à leurs caractéristiques techniques d'origine déterminées par la DRIRE (feuille des Mines), conserveraient le bénéfice de leur propre contrat d'assurance

pour les dommages **causés aux tiers** comme pour leurs **propres dommages** avec la garantie "tous risques", le cas échéant.

4

RAPPEL SUR LA PORTEE DE L'OBLIGATION D'ASSURANCE DES VEHICULES

Toute personne, dont la responsabilité civile peut être engagée en raison de dommages subis par des tiers dans la réalisation desquels un véhicule terrestre à moteur se trouve impliqué, a l'obligation, pour faire circuler un tel véhicule, d'être couverte par une assurance de responsabilité civile (Article L.211-1 du Code des assurances et L. 324-1 du Code de la route).

La mise en circulation d'une automobile ayant subi de nombreuses transformations (moteur, structure, éléments de sécurité) appelle à la vigilance.

En effet, selon l'administration, en cas de "transformation notable" du véhicule susceptible de modifier les caractéristiques techniques indiquées sur la carte grise ou sur la fiche descriptive du véhicule, le propriétaire du véhicule en cause doit, dans les 15 jours de la transformation, demander à la préfecture du lieu d'immatriculation une nouvelle réception du véhicule à la DRIRE (ex Service des Mines) en fournissant la carte grise du véhicule (Articles R.321-16 et R.322-8 du Code de la route).

L'administration considère que tout changement significatif affectant les mentions indiquées sur la carte grise et/ou les indications contenues dans la notice descriptive du véhicule constitue une trans-

formation notable : constitution du châssis ; nombre d'essieux ; empattement ; voies et porte-à-faux avant et arrière ; poids et charges par essieux ; moteur (sauf remplacement à l'identique) ; transmission du mouvement ; direction et freins.

En matière d'assurance, les transformations notables ont une incidence directe sur le contrat d'assurance, puisqu'elles modifient l'évaluation du risque lié à l'usage du véhicule. **L'assuré a donc l'obligation d'en informer son assureur.** A défaut, **cette omission pourrait entraîner la nullité du contrat d'assurance.**

En d'autres termes, **les véhicules ayant subis des transformations notables** non irréversibles (pneus slicks ou non homologués pour un usage routier) ou définitives (augmentation de cylindrée, modification du système de freinage d'origine ...) **ne peuvent prétendre au bénéfice des garanties de l'assurance obligatoire.** Pour les véhicules ainsi modifiés, il est donc indispensable que les assureurs aient été informés par écrit préalablement à l'événement afin qu'ils confirment également par écrit la validité de leur contrat d'assurance dans ce cadre. Bien évidemment les véhicules ainsi visés auront un usage strictement limité hors voie publique ouverte à la circulation (circuit, terrain, parcours ou lieux privés).

Aon LDA Classic Car
154 boulevard Haussmann - 75008 Paris
Tél. : 01 44 88 27 27
www.LDAClassicCar.com
E-mail : LDAClassicCar@aon.fr

Aon Conseil & Courtage

Société de courtage en assurances et réassurances immatriculée au Registre Unique des Intermédiaires d'Assurances sous le n° 07 001 560
SA au capital de 4 141 334 euros - 414 572 248 RCS Nanterre - Siège social : 45, rue Kléber - 92697 Levallois-Perret Cedex
Tél. : 33 (0)1 58 75 75 75 - Fax : 33 (0)1 58 75 77 77 - www.aon.fr - N° de TVA intracommunautaire : FR 22 414 572 248

GARANTIE FINANCIÈRE ET ASSURANCE DE RESPONSABILITÉ CIVILE PROFESSIONNELLE CONFORMES AUX ARTICLES L512-7 ET L512-6 DU CODE DES ASSURANCES